

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2007/0036(COD) Procédure terminée
Piles et accumulateurs et déchets de piles et d'accumulateurs: compétences d'exécution conférées à la Commission Modification Directive 2006/66/EC 2003/0282(COD)	
Sujet 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	IND/DEM BLOKLAND Johannes	27/03/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Education, jeunesse, culture et sport	Réunion 2848	Date 14/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire DIMAS Stavros	

Evénements clés			
09/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0093	Résumé
15/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/06/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
12/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0232/2007	
24/10/2007	Résultat du vote au parlement		
24/10/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0464/2007	Résumé
14/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		

19/03/2008

Publication de l'acte final au Journal officiel

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0036(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/66/EC 2003/0282(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/47079

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0093	09/03/2007	EC	Résumé
Amendements déposés en commission	PE388.675	10/05/2007	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0803/2007	30/05/2007	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0232/2007	12/06/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0464/2007	24/10/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6028	21/11/2007	EC	
Projet d'acte final	03666/2007/LEX	11/03/2008	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2008/12](#)
[JO L 076 19.03.2008, p. 0039](#) Résumé

Piles et accumulateurs et déchets de piles et d'accumulateurs: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : adaptation de la directive 2006/66/CE à la décision 2006/512/CE du Conseil (nouvelle procédure de réglementation avec contrôle).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE a fait l'objet d'un accord en troisième lecture entre les colégislateurs, juste avant l'entrée en vigueur de la nouvelle décision sur la comitologie (voir [CNS/2002/0298](#)). La directive est entrée en vigueur après sa publication au Journal officiel le 26 septembre 2006 et doit donc être adaptée afin d'y inclure, s'il y a lieu, des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle.

Piles et accumulateurs et déchets de piles et d'accumulateurs: compétences d'exécution conférées à la Commission

En adoptant le rapport de M. Johannes BLOKLAND (IND/DEM, NL), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a modifié, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

Les députés estiment qu'il convient de conférer à la Commission la compétence d'adapter l'annexe III et d'adopter et de réviser les règles relatives aux exportations des piles et des accumulateurs suivant la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle.

Piles et accumulateurs et déchets de piles et d'accumulateurs: compétences d'exécution conférées à la Commission

En adoptant le rapport de M. Johannes BLOKLAND (IND/DEM, NL), le Parlement européen a arrêté- en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision -sa position en vue de l'adoption de la proposition visant à modifier la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

Les députés estiment qu'il convient de conférer à la Commission la compétence d'adapter l'annexe III et d'adopter et de réviser les règles relatives aux exportations des piles et des accumulateurs suivant la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle.

Piles et accumulateurs et déchets de piles et d'accumulateurs: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : modifier la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE LÉGISLATIF : [Directive 2008/12/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.](#)

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime :

- que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base,
- ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte,
- ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

L'objectif de la présente directive est d'adapter à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20/03/2008.